

**République Française**  
**Liberté Egalité Fraternité**  
**Ville de CALVI**

**ARRETE DU MAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de CALVI, (Haute-Corse), Chevalier de la Légion d’Honneur, Officier de l’Ordre National du Mérite,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-27,

**VU** le code de l’Environnement et notamment les articles L.581-20, R.581-1 à R.581-4, R.581-68, R.581-77, R581-87 et 88, L581-4, L581-5, L581-8, et L581-13

**VU** le code de la route et notamment ses article R418-1 et R418-9,

**CONSIDERANT** que le Maire, au titre de ses pouvoirs généraux de Police, doit assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité, et la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** qu’il convient de réglementer les dispositifs d’affichage de publicité temporaire concernant notamment l’annonce d’évènements festifs, récréatifs, d’animations ou de manifestations dites « de passage », ou toute autre annonce événementielle,

**CONSIDERANT** que l’affichage sur la Commune de Calvi disparate et anarchique des manifestations dégrade la qualité du paysage urbain,

**ARRETE**

**Des zones d’affichage autorisées, de la modalité des publicités**

**Zones d’affichage (voir plan)**

**ARTICLE 1° :** L’affichage des publicités est autorisé dans les zones suivantes indiquées sur le plan annexé :

- Rond-point de l’Aéroport (1m50x1m) x3 panneaux
- Rond-point dit « du Casino » (1m50x1m) x2 panneaux
- Carrefour dit « de la pénétrante » (1m50x1m) x2 panneaux
- Place de la Porteuse d’eau (1m50x1m) x2 panneaux
- Tour du Sel (1m50x1m) x2 panneaux
- Voûte d’accès à la Citadelle (1m50x1m) x2 panneaux
- Dans la Citadelle au Bassin Teghjale (1m50x1m) x2 panneaux
- Place Bel Ombra (1m50x1m) x2 panneaux

**Dispositions relatives aux affiches apposées**

Les affiches doivent être de dimension égale ou inférieure à un format A3, (29,7cm x 42cm). Elles doivent indiquer le nom et la raison sociale de l’imprimeur, les mentions relatives à la collecte ou à la valorisation des déchets, la raison sociale, le numéro RCS, la ville d’enregistrement, ou tout autre mention indiquée dans l’article L581-4 du code de l’environnement.

## **Dispositions relatives aux bâches publicitaires**

### **ARTICLE 2° : Dispositions relatives aux bâches publicitaires**

Conformément aux dispositions de l'article L581-9 du Code de l'Environnement, l'utilisation du mobilier urbain pour accrocher des bâches publicitaires doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire de la ville de Calvi.

La mise en place des bâches publicitaires est autorisée dans les zones suivantes indiquées sur le plan annexé et en conformité avec l'article R581-8 du Code de l'Environnement natinf 2373 (Clôture non aveugle) et l'article 581-10 du Code de l'Environnement natinf 2379 (La publicité ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol)

- Sur la rambarde située au carrefour de l'Abbaye (300cm X 90cm)
- Rond point dit des autrichiens (300cm X 90cm)

### **ARTICLE 3° : De l'autorisation préalable d'afficher et de la durée d'affichage**

Conformément aux dispositions de l'article L582-5 du Code de l'Environnement

- Tout affichage y compris la pose de bâche publicitaire doit être préalablement déclaré et répertorié. La déclaration doit se faire en Mairie, elle comporte un formulaire indiquant le nombre d'affiches, les lieux d'affichages réglementaires, les dimensions des affiches, l'apposition d'un timbre humide « police municipale » sur chaque affiche dûment répertoriée.
- Tout affichage doit être déterminé dans le temps et préalablement indiqué dans le formulaire de déclaration qui doit comprendre :
  - la date de déclaration
  - La date d'apposition du timbre humide
  - La date du début d'affichage
  - La date de fin d'affichage

## **Répression de l'affichage sauvage**

### **ARTICLE 4° : Du respect de l'environnement, des déchets et de l'enlèvement des affichages**

Tout affichage réglementairement apposé doit respecter la durée de pose des affichages et faire systématiquement l'objet de son enlèvement dans un délai de 72h au plus tard de la fin de l'événement considéré.

Passé ce délai, la police municipale procédera à l'enlèvement des affiches et à la verbalisation des personnes morales et/ou physiques responsables de chaque affichage, selon les dispositions de l'article du Code de l'Environnement.

Les affiches doivent être collées au moyen d'une colle à affichage afin d'être retirées sans dégradation du panneau support. Aucune agrafe ne doit être utilisée.

Les affiches retirées doivent être emportées et jetées.

Les affiches retrouvées à même le sol, après avoir été retirées pourront faire l'objet d'un procès-verbal entraînant une amende de 68 € par affiche cas n°3 natinf 1086 prévue et réprimée par article R633-6 du Code Pénal.

**ARTICLE 5° :** 1/ Définition : Est déclaré affichage sauvage :

- Toute affiche ne présentant pas la garantie de son auteur/imprimeur/client
- Toute affiche apposée hors des panneaux prévus à effet tels que mentionnés à l'article 1 et conformément au plan annexé.
- Toute affiche non retirée dans le délai de 72h tel que mentionné à l'article 3.

**Sanctions :**

Les infractions concernant l'affichage sauvage font l'objet des sanctions suivantes au titre du Code de l'environnement :

- Absence de déclaration : 1 500€ d'amende administrative article L581-26 et amende délictuelle de 7 500€ article L581-34.
- Affichages sur des poteaux de télécommunication et les installations d'éclairage public prévu à l'article R581-22 du Code de l'Environnement est retiré d'Office conformément à l'article L581-29 du Code de l'Environnement.
- Affichage ou marquage sur équipement ou ouvrage concernant la circulation ou le domaine routier : classe 5 natinf 6178 prévu par article R418-3 et réprimé par l'article R418-9I du Code de la Route.

2/ Sont dûment habilités à relever les infractions :

- Les agents commissionnés à cet effet (Etat, DDTM...).
- Les agents de police judiciaire au titre des articles 16, 21 et 22 du code de procédure pénale.
- Les agents relevant de l'article R130-4 du code de la route renvoyant sur le Code de l'Environnement à l'article L580-40 (ASVP etc)

**ARTICLE 6° :** Tout recours peut être engagé contre le présent « acte », dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif est compétent pour attribution, ce recours peut être acté par une procédure télématique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6° :** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le responsable des services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CALVI, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7° :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Calvi
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie de Calvi.
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale.
- Monsieur le chef des services Techniques.

Fait à CALVI, le 22 août 2019





P = PAVILLON S'AFFICHAGE